

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu la circulaire du Ministère de la France d'outre-mer n° 5.881 AE/Plan, du 23 juin 1949;

Vu le rapport n° 97/AD/Plan en date du 20 avril 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du samedi 29 avril 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue spécialement et expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour statuer sur les articles et paragraphes budgétaires des différentes tranches du programme d'équipement lorsque ces articles et paragraphes, délibérés et approuvés par l'Assemblée Représentative en séance plénière, auront fait l'objet de modifications ou de rejet de la part du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 29 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Merchandises d'importation

ARRETE N° 452-50 AE. du 8 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objet et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu la lettre n° 114 du 6 juin 1950 de M. le Président de la Chambre de Commerce, déclarant que les membres de la Chambre de Commerce et les commerçants intéressés souhaiteraient voir modifier l'article 14, alinéa 1 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Le quota attribué au Togo (6 pour cent de celui de l'A.O.F.) sera réparti par la Chambre de Commerce en fonction des tonnages de produits exportés au cours de l'année précédente. En possession de son quota chaque intéressé pourra en confier la réalisation à l'acheteur de son choix et obtenir sa licence en justifiant de la façon dont elle sera réalisée ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 8 juin 1950.
Y. DIGO.

Enseignement

Direction

ARRETE N° 456-50/A. du 12 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement au Togo;

Vu la lettre ministérielle n° 4130 du 22 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du service de l'Enseignement au Togo prend le titre de Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1950.

Y. DIGO.

Brevet élémentaire

ARRETE N° 465-50/E. du 15 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Vu la lettre n° 3030 du 27 mai 1950 du Ministre de l'Éducation Nationale;

Sur la Proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo sous tutelle française deux sessions de brevet élémentaire : l'une dans la première quinzaine de juillet, l'autre dans la première quinzaine de novembre. La date des sessions et les centres d'examen sont fixés au moins deux mois à l'avance par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Tout candidat au brevet élémentaire doit se faire inscrire à la Direction de l'Enseignement (Enseignement Primaire). Il doit avoir au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

La demande d'inscription doit être produite sur papier timbré à 50 francs un mois au moins avant la date fixée pour l'examen; elle est accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance et d'une pièce signée du Directeur du dernier Établissement scolaire fré-